



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2012/0011(COD)

18.10.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Rapporteuse pour avis: Marielle Gallo

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de règlement conserve les principes de la directive 95/46/CE et renforce les droits des citoyens en matière de protection des données à caractère personnel. Le rapporteur pour avis se félicite du travail de la Commission européenne.

A ce titre, le rapporteur pour avis souhaite faire les remarques suivantes :

Malgré les réticences exprimées par certaines parties, le rapporteur pour avis souhaite conserver une définition étendue des données à caractère personnel et le principe du consentement explicite comme motif de licéité du traitement. Ce sont deux conditions nécessaires pour protéger de manière efficace ce droit fondamental et inspirer la confiance de nos concitoyens, notamment dans le monde numérique.

Ensuite, le rapporteur pour avis propose de renforcer la protection prévue pour les enfants en élargissant le champ d'application de l'article 8 pour couvrir la vente de tous les biens et services et ne plus se limiter aux seuls services de la société de l'information.

En outre, le rapporteur pour avis propose de supprimer l'article 18 qui introduit le droit à la portabilité des données. Ce nouveau droit prévu par la proposition de directive n'apporte aucune plus value aux citoyens par rapport au droit d'accès consacré à l'article 15 de la proposition de règlement et qui permet à la personne concernée d'obtenir une communication des données qui font l'objet d'un traitement.

Le rapporteur pour avis souhaite introduire de manière explicite le principe général de responsabilité du responsable de traitement. En effet, la proposition de règlement renforce les obligations qui incombent aux responsables du traitement pour permettre un exercice efficace des droits conférés à la personne concernée. Toutefois, il convient d'aller plus loin afin de consacrer de manière explicite ce principe général de responsabilité.

Il convient également de renforcer le droit à l'oubli numérique. L'article 17, paragraphe 2 impose une obligation de moyens dans le chef du responsable du traitement en ce qui concerne les données qui sont traitées par des tiers. Le rapporteur pour avis propose d'introduire une obligation du responsable du traitement d'informer la personne concernée des suites qui sont données à sa demande par lesdits tiers.

Les dispositions relatives aux transferts des données vers des pays tiers ou des organisations internationales ont été développées et précisées de manière significative. Le rapporteur pour avis propose d'introduire le système de reconnaissance mutuelle des règles d'entreprises contraignantes qui est déjà mis en place par le groupe de travail article 29. L'autorité compétente en la matière devrait être celle du lieu de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant.

En ce qui concerne les compétences des autorités de contrôle, le rapporteur pour avis se félicite de l'adoption du principe du guichet unique qui simplifie la tâche des opérateurs économiques implantés dans plusieurs Etats membres. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les citoyens s'adressent en principe à l'autorité de leur Etat membre d'origine et attendent

à ce que ladite autorité fasse le nécessaire pour faire respecter leurs droits. L'application du principe du guichet unique ne doit pas transformer les autres autorités de contrôle en des simples «boîtes aux lettres». Le rapporteur pour avis propose de clarifier que l'autorité chef de file a l'obligation de coopérer avec les autres autorités de contrôle impliquées et la Commission européenne, conformément aux dispositions du chapitre 7 du règlement.

En matière de sanctions administratives, le rapporteur pour avis se félicite des montants significatifs prévus par la proposition de règlement. Toutefois, les autorités de contrôle doivent disposer d'une large marge de manoeuvre lorsqu'elles infligent des amendes. Il est rappelé que l'article 8, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre le principe de l'indépendance des autorités de contrôle. Le mécanisme de contrôle de la cohérence pourra contribuer à une politique harmonisée au sein de l'UE en matière d'amendes.

Enfin, la proposition de règlement contient un nombre considérable d'actes délégués et d'exécution. Certains de ces actes sont nécessaires car ils ajoutent des éléments non essentiels au règlement, pour d'autres, le rapporteur pour avis propose leur suppression pure et simple. Cette question peut être examinée séparément par la commission des affaires juridiques. En effet, en vertu de l'article 37, paragraphe 1er du Règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour la vérification de la base juridique de toute initiative législative et peut statuer, soit à sa propre initiative, soit à la demande de la commission compétente au fond, sur l'usage qui est fait des actes délégués et d'exécution.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de

Amendement

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale physique ***et qui n'impliquent pas de rendre accessibles lesdites données à un***

données ou leurs sous traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

nombre indéfini de personnes. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

Or. fr

Justification

Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité 'par un nombre indéfini de personnes' comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion («cookies») par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle **que** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques **ne** doivent **pas** nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel ***dans tous les cas de figure.***

Amendement

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion («cookies») par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle qu'***il devrait être examiné au cas par cas et en fonction des développements technologiques si*** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques doivent nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel.

Or. fr

Justification

Dans un contexte d'offre croissante de nouveaux services en ligne et de développement technologique constant, il faut assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des citoyens. Un examen au cas par cas paraît donc indispensable.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Amendement

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée **au média utilisé** permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. On entend par «établissement principal du sous-traitant» le lieu de son administration centrale dans l'Union.

Amendement

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. ***On entend par «établissement principal du responsable du traitement» le lieu dans l'Union où se décide la politique en matière de protection des données à caractère personnel, en tenant compte de l'influence dominante dudit établissement sur les autres, notamment dans le cas d'un groupe d'entreprises, dans la mise en œuvre des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ou des règles pertinentes pour la protection des données.*** On entend par «établissement principal du sous-traitant» le lieu de son administration centrale dans l'Union.

Or. fr

Justification

Tant des autorités de contrôle nationales que le CEPD demandent davantage de précision dans la définition de l'établissement principal, notamment dans l'hypothèse de groupes

d'entreprises qui opèrent dans plusieurs Etats membres. Cette notion est essentielle pour la détermination de l'autorité compétente.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les intérêts légitimes ***du responsable du traitement*** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement ***devrait être tenu*** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission

Amendement

(38) Les intérêts légitimes ***d'une personne*** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement ***ou les tiers auxquels les données sont communiquées devraient être tenus*** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Or. fr

Justification

Le rapporteur propose de conserver la formulation de la directive 95/46/CE. Il est rappelé que le règlement ne concerne pas seulement le monde numérique mais s'appliquera aussi aux activités hors ligne. Pour le financement de leurs activités, certains secteurs, comme celui de

l'édition des journaux, ont besoin d'utiliser des sources extérieures pour contacter des potentiels nouveaux abonnés.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **de** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Amendement

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **des critères permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données seront conservées **pour chaque finalité**, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Or. fr

Justification

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, afin de s'informer du traitement

Amendement

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, afin de s'informer du traitement

qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, la durée de *leur* conservation, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, *les critères permettant de déterminer* la durée de conservation *pour chaque finalité*, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

Or. fr

Justification

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Pour leur permettre de mieux maîtriser encore l'utilisation qui est faite des données les concernant et renforcer leur droit d'accès, les personnes devraient avoir le droit, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, d'obtenir une copie des données les concernant, également dans un format électronique structuré et couramment utilisé. La

Amendement

supprimé

personne concernée devrait en outre être autorisée à transférer ces données, qu'elle a fournies, d'une application automatisée, telle qu'un réseau social, à une autre. Ce droit devrait s'appliquer lorsque la personne concernée a fourni les données au système de traitement automatisé, en donnant son consentement ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Or. fr

Justification

Les personnes concernées disposent du droit d'accès consacré à l'article 15 de la proposition de règlement. Le droit d'accès donne à toute personne concernée le droit d'obtenir une communication des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 18 qui permet aux personnes concernées d'obtenir une copie de leurs données, n'apporte aucune plus value en matière de protection des données à caractère personnel des citoyens et crée une confusion quant à la portée exacte du droit d'accès qui est un droit capital.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **globale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Amendement

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **générale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Or. fr

Justification

Pour renforcer la protection des données à caractère personnel; il faut consacrer de manière explicite un principe général de responsabilité du responsable du traitement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement.

Amendement

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement. ***En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement, s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie à ce dernier.***

Or. fr

Justification

Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. Par conséquent, lorsque le sous-traitant respecte scrupuleusement les instructions qui lui sont données, une violation des données personnelles devrait être imputée au responsable du traitement et non pas au sous-traitant, sans pour autant affecter le droit à la rémunération de la personne concernée.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **consigner chaque opération** de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

Amendement

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **conserver une trace documentaire de tous les systèmes et procédures** de traitement **sous leur responsabilité**. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

Or. fr

Justification

Il convient de rapprocher la formulation de cette disposition à celle contenue dans la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Comme indiqué par le CEPD dans son avis du 7 mars 2012, la proposition de la Commission qui consiste à conserver la documentation liée à tout traitement, ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de la proposition de règlement qui est la réduction de la charge administrative générée par les règles de protection des données.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne

Amendement

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne

physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une *telle* violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié *et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard.* Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en oeuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation *qui affecte de manière significative la personne concernée* s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées *de manière significative* par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte *de manière significative* les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en oeuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. fr

Justification

En cas de violation, le responsable du traitement doit se concentrer, dans un premier temps, sur la mise en oeuvre de toutes les mesures appropriées pour empêcher la poursuite de la violation. Une obligation de notification dans un délai de 24h à l'autorité de contrôle compétente, assortie de sanctions en cas de non respect, risque de produire l'effet contraire. En outre, comme énoncé par le groupe de travail article 29 dans son avis du 23 mars 2012, la notification ne doit pas porter sur des violations mineures pour éviter la surcharge des autorités de contrôle.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 82

Texte proposé par la Commission

(82) La Commission peut également constater qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau adéquat de protection des données. Si tel est le cas, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers devrait être ***interdit. Il y aurait alors lieu de prendre des dispositions en vue d'une consultation entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale.***

Amendement

(82) La Commission peut également constater qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau adéquat de protection des données. Si tel est le cas, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers devrait être ***permis sous réserve de garanties appropriées ou en vertu des dérogations énoncées au présent règlement.***

Or. fr

Justification

Le rapporteur suit la recommandation du CEPD contenue dans son avis du 7 mars 2012 (point 220).

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(85 bis) Un groupe d'entreprises qui envisage de soumettre pour approbation

des règles d'entreprises contraignantes peut proposer une autorité de contrôle en tant que chef de file. L'autorité chef de file devrait être l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. fr

Justification

Le Groupe de travail article 29 a mis en place un système de reconnaissance mutuelle des règles d'entreprises contraignantes (WP 107 du 14 avril 2005). Il faut inclure ce système de reconnaissance mutuelle dans le présent règlement. Le critère de désignation de l'autorité compétente devrait être le lieu de l'établissement principal, qui est celui énoncé à l'article 51, paragraphe 2 du règlement.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 115

Texte proposé par la Commission

Amendement

(115) Dans le cas où l'autorité de contrôle compétente établie dans un autre État membre n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes au sujet d'une réclamation, la personne concernée peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle réside habituellement d'intenter une action contre l'autorité de contrôle défaillante, devant la juridiction compétente de l'autre État membre. L'autorité de contrôle requise peut décider, sous contrôle juridictionnel, s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande.

supprimer

Or. fr

Justification

Cette possibilité n'apporte pas une plus value aux citoyens et risque de compromettre le bon déroulé de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle

de la cohérence.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 118

Texte proposé par la Commission

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure.

Amendement

(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure. ***En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement, s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie à ce dernier.***

Or. fr

Justification

La proposition de règlement introduit le principe général de responsabilité du responsable du traitement (articles 5f et 22) qui doit être maintenu et explicité. Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. En outre, dans l'hypothèse où le sous-traitant ne suit pas les instructions qui lui sont données, l'article 26, paragraphe 4 énonce qu'il est considéré comme responsable du traitement.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 129

Texte proposé par la Commission

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des

Amendement

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des

personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; **la spécification des critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives et des frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits**; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement **et avec la protection des données dès la conception ou par défaut**; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation **et la sécurité du traitement**; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les

personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes; les dérogations relatives aux transferts; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux

dérogations relatives aux transferts; *les sanctions administratives*; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil

consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 130

Texte proposé par la Commission

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; ***des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée***; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès ***et le droit à la portabilité des données***; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière ***de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et*** de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des

Amendement

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la

données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. fr

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 131

Texte proposé par la Commission

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures

Amendement

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures

et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès *et le droit à la portabilité des données*; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière *de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et* de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; *du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale*; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

Or. fr

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 139

Texte proposé par la Commission

(139) Étant donné que, comme la Cour de

Amendement

(139) Étant donné que, comme la Cour de

justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres **droits fondamentaux**, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres **droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Or. fr

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Amendement

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques **et lorsque les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes;**

Or. fr

Justification

Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité 'par un nombre indéfini de personnes' comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – point 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) "Données rendues suffisamment anonymes": données dont l'information relative à des caractéristiques personnelles ou matérielles ne peut plus, ou seulement au prix de délais et de moyens financiers et humains disproportionnés, être rattachée à un individu identifié ou identifiable;

Or. fr

Justification

Le considérant 23 de la proposition de règlement précise que les principes de protection aux données ne s'appliquent pas aux données rendues suffisamment anonymes. Le rapporteur propose d'introduire une définition de ce terme pour une meilleure sécurité juridique. Il s'agit de la définition de l'article 3, point 6 de la loi fédérale allemande sur la protection des données à caractère personnel du 23 mai 2001.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) «établissement principal»: en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux

(13) «établissement principal»: en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où se décide la politique en matière de protection des données à caractère

moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par «établissement principal» le lieu de son administration centrale dans l'Union;

personnel, en tenant compte de l'influence dominante dudit établissement sur les autres, notamment dans le cas de groupe d'entreprises, dans la mise en œuvre des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ou des règles pertinentes pour la protection des données; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par «établissement principal» le lieu de son administration centrale dans l'Union;

Or. fr

Justification

Tant des autorités de contrôle nationales que le CEPD demandent davantage de précision dans la définition de l'établissement principal, notamment dans l'hypothèse de groupes d'entreprises qui opèrent dans plusieurs Etats membres. Cette notion est essentielle pour la détermination de l'autorité compétente.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Amendement

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement ***ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs

missions.

Or. fr

Justification

Le rapporteur propose de conserver la formulation de la directive 95/46/CE. Il est rappelé que le règlement ne concerne pas seulement le monde numérique mais s'appliquera aussi aux activités hors ligne. Pour le financement de leurs activités, certains secteurs, comme celui de l'édition des journaux, ont besoin d'utiliser des sources extérieures pour contacter des potentiels nouveaux abonnés.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.

supprimé

Or. fr

Justification

La proposition de règlement prévoit un nombre considérable d'actes délégués qui n'est pas justifié. Plus précisément, il existe une jurisprudence en la matière et la question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La législation de l'État membre dans lequel réside une personne qui ne dispose pas de la capacité juridique à agir s'applique pour déterminer les conditions dans lesquelles le consentement est donné ou autorisé par ladite personne.

Or. fr

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services **de la société de l'information** aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par **une personne qui en a la garde**. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de **biens ou services** aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par **son représentant légal**. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

Or. fr

Justification

Pour assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des enfants, il faut élargir le champ d'application de l'article 8 et ne pas se limiter aux seuls services de la société de l'information.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement procède à toute information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, ***adaptés à la personne concernée***, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

Amendement

2. Le responsable du traitement procède à toute information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

Or. fr

Justification

L'information ou la communication relatives au traitement des données doivent être claires et intelligibles. La mention "adaptés à la personne concernée" risque de créer une insécurité juridique. Il paraît proportionné d'imposer une obligation particulière uniquement à l'égard des enfants qui constituent une catégorie spécifique.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Il n'y a pas lieu de préciser davantage cette disposition par un acte délégué. Les autorités de

contrôle des Etats membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission peut établir des formulaires types et préciser des procédures types pour la communication visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique. Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. fr

Justification

Les autorités de contrôle des Etats membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

c) **les critères permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées **pour chaque finalité**;

Or. fr

Justification

Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation

des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et **le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence** à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

Amendement

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, **et l'existence ou l'absence d'**une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

Or. fr

Justification

L'information au sujet d'une décision ou de l'absence d'une décision de la part de la Commission, assure un niveau suffisant d'information de la personne concernée et clarifie l'obligation du responsable du traitement.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Amendement

h) toute autre information **jugée** nécessaire **par le responsable du traitement** pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Or. fr

Justification

Il faut clarifier la portée de cette disposition et préciser que des responsables du traitement peuvent assurer un niveau plus élevé de transparence.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Amendement

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. ***Le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'identité d'une personne concernée demandant l'accès aux données.***

Or. fr

Justification

Notamment lorsque la demande est introduite sous forme électronique, le droit d'accès ne doit pas donner lieu à des abus. Par conséquent, le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité de la personne demandant l'accès aux données et doit pouvoir prouver qu'il a agi avec diligence.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le responsable du traitement visé au paragraphe 1 informe la personne concernée des suites données à sa demande par les tiers visés au paragraphe

Justification

Il faut renforcer les droits accordés à la partie concernée. L'article 17, paragraphe 2 impose une obligation de moyen au responsable du traitement. Cette obligation doit, à tout le moins, être assortie d'un devoir d'information portant sur les suites qui sont données par les tiers qui traitent les données à caractère personnel en question.

Amendement 36**Proposition de règlement
Article 18***Texte proposé par la Commission**Amendement**Droit à la portabilité des données**supprimé*

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi

que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les personnes concernées disposent du droit d'accès consacré à l'article 15 de la proposition de règlement. Le droit d'accès donne à toute personne concernée le droit d'obtenir une communication des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 18 qui permet aux personnes concernées d'obtenir une copie de leurs données, n'apporte aucune plus value en matière de protection des données à caractère personnel des citoyens et crée une confusion quant à la portée exacte du droit d'accès qui est un droit capital.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, ***aux objectifs poursuivis par le traitement***, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Or. fr

Justification

Pour assurer un niveau plus élevé de protection, en cas de limitation, la législation doit mentionner également les objectifs poursuivis par le traitement des données à caractère personnel.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations incombant au responsable du traitement

Amendement

Principe général de responsabilité du responsable du traitement

Or. fr

Justification

Le principe de responsabilité qui est implicitement introduit par le chapitre 4 de la proposition de règlement doit être explicitement mentionné pour assurer un niveau plus élevé de protection.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en oeuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Le responsable du traitement met en oeuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront **collectées les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et seront** traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Or. fr

Justification

La protection des données par défaut est un nouveau principe introduit par la proposition de règlement. Sa portée n'est pas claire. Il convient donc de le rapprocher davantage des principes généraux du traitement des données énoncés à l'article 5 de la proposition de règlement pour ne pas créer une insécurité juridique et assurer un niveau plus élevé de protection.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

supprimé

Or. fr

Justification

Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'adopter des actes délégués en matière de protection des données dès la conception et par défaut qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des Etats membres et le comité européen de protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux

supprimé

paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'établir des normes techniques qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des Etats membres et le comité européen de protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous **les systèmes et procédures de traitement** sous leur responsabilité

Or. fr

Justification

Il convient de rapprocher la formulation de cette disposition à celle contenue dans la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Comme indiqué par le CEPD dans son avis du 7 mars 2012, la proposition de la Commission qui consiste à conserver la documentation liée à tout traitement, ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de la proposition de règlement qui est la réduction de la charge administrative générée par les règles de protection des données.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La documentation constituée comporte **au moins** les informations suivantes:

Amendement

2. La documentation constituée comporte les informations suivantes:

Or. fr

Justification

Pour garantir la sécurité juridique, la liste des informations faisant partie de la documentation doit être exhaustive.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

supprimé

Or. fr

Justification

L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

supprimé

Or. fr

Justification

L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

supprimé

Or. fr

Justification

La proposition de règlement prévoit un nombre considérable d'actes délégués qui n'est pas justifié. Plus précisément, l'adoption de mesures techniques de la part de la Commission en matière de sécurité des traitements risquerait de porter atteinte à l'innovation technologique. En outre le paragraphe 4 du même article prévoit l'adoption d'actes d'exécution pour préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle **sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard** après en avoir pris connaissance.
Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24

1. En cas de violation de données à caractère personnel **qui affecte de manière significative la personne concernée**, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle **sans retard indu** après en avoir pris

heures, la notification comporte une justification à cet égard.

connaissance.

Or. fr

Justification

En cas de violation, le responsable du traitement doit se concentrer, dans un premier temps, sur la mise en oeuvre de toutes les mesures appropriées pour empêcher la poursuite de la violation. Une obligation de notification dans un délai de 24h a l'autorité de contrôle compétente, assortie de sanctions en cas de non respect, risque de produire l'effet contraire. En outre, comme énoncé par le groupe de travail article 29 dans son avis du 23 mars 2012, la notification ne doit pas porter sur des violations mineures pour éviter la surcharge des autorités de contrôle.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont *notamment* les suivants:

Amendement

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont les suivants:

Or. fr

Justification

La liste des traitements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact, énoncée à l'article 33, paragraphe 2, est formulée de manière générale. Dans le respect du principe de proportionnalité et pour avoir une sécurité juridique elle doit être limitative.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des

Amendement

supprimé

intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

Or. fr

Justification

Imposer une obligation générale de consultation des personnes concernées aux responsables du traitement quelque soit le secteur concerne, avant tout traitement des données parait disproportionné.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 34 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorisation et consultation préalables

Consultation préalable

Or. fr

Justification

L'article 34, paragraphe 1er doit être déplacé au chapitre 5 qui porte sur le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation international. Par conséquent, le titre de l'article doit être modifié.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses

supprimé

contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. fr

Justification

Voir article 34.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Autorisation préalable

Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Justification

Voir article 34.

Amendement 54**Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. La Commission peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. ***Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

Amendement

3. La Commission peut constater par voie de décision qu'un pays tiers, ou un territoire ou un secteur de traitement de données dans le pays tiers en question, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les décisions de la Commission ne doivent pas être adoptées selon la seule procédure d'examen. En outre, le comité européen de protection de données doit être consulté dans ce contexte.

Amendement 55**Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-

Amendement

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, ***ou lorsqu'elle a constaté qu'un pays tiers, un territoire ou un secteur de traitement de données dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un***

traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

niveau adéquat de protection des données, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. fr

Justification

Le rapporteur suit la recommandation du CEPD contenue dans son avis du 7 mars 2012 (point 220).

Amendement 56

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité de contrôle qui approuve des règles d'entreprise contraignantes est celle du lieu de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. fr

Justification

Le Groupe de travail article 29 a mis en place un système de reconnaissance mutuelle des règles d'entreprises contraignantes (WP 107 du 14 avril 2005 et en ce qui concerne les sous traitants WP 195 du 6 juin 2012). Il faut inclure ce système de reconnaissance mutuelle dans le présent règlement. Le critère de désignation de l'autorité compétente devrait être le lieu de l'établissement principal, qui est celui énoncé à l'article 51, paragraphe 2 du règlement.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En cas de réclamation d'une personne concernée ou d'un organisme, d'une organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre dans lequel la réclamation a été introduite. Cette autorité de contrôle est compétente pour donner suite à ladite réclamation. Elle est également compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou d'un sous-traitant, sans préjudice du paragraphe 2.

Or. fr

Justification

L'article 51 est une disposition clé de ce règlement qui introduit le principe de l'autorité chef de file. Il est important, toutefois, de clarifier pour les citoyens les compétences de l'autorité de contrôle à laquelle ils introduisent une réclamation.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du

2. Dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres. Cette autorité de contrôle a l'obligation de

responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, *sans préjudice des* dispositions du chapitre VII du présent règlement.

coopérer avec les autres autorités de contrôle et la Commission conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. fr

Justification

Il faut préciser que lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs Etats membres, l'autorité chef de file n'a pas une compétence exclusive et doit coopérer avec les autres autorités de contrôle impliquées et la Commission européenne.

Amendement 59

**Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. ***Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.***

Amendement

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision.

Or. fr

Justification

Ce délai supplémentaire ne paraît pas raisonnable.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois. **supprimé**

Or. fr

Justification

Cette prérogative de la Commission porte atteinte à l'indépendance des autorités de contrôle.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre. **supprimé**

Or. fr

Justification

Cette possibilité n'apporte pas une plus value aux citoyens et risque de compromettre le bon

déroulé de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en oeuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Amendement

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, ***des catégories particulières de données à caractère personnel***, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en oeuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. fr

Justification

Le caractère ou non de "donnée sensible" doit également influencer sur le montant de l'amende infligée.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement***, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit ***mais n'impose***

Amendement

3. L'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit ***sans imposer*** aucune sanction. ***L'autorité de contrôle peut infliger une amende pouvant***

aucune sanction:

s'élever, en cas de violations répétées et délibérées, jusqu'à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou

b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement

Or. fr

Justification

Il faut conserver le montant de l'amende maximum qui peut être infligée par une autorité de contrôle et qui peut s'élever à 1 million EUR et pour les entreprises à 2 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Toutefois, il faut conserver l'indépendance des autorités de contrôle consacrée à l'article 8 (3) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et notamment l'article 58, paragraphes 3 et 4, peut contribuer à une politique harmonisée dans l'UE en matière de sanctions administrative.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;

b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de

l'article 12, paragraphe 4.

Or. fr

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;

b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;

c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17.

d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. fr

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

supprimé

- a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;*
- b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;*
- c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;*
- d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;*
- e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en oeuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;*
- f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;*
- g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;*
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;*
- h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;*
- i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel*

sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et 34;

j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;

k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;

m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;

n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;

o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. fr

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Voir article 79, paragraphe 3.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. fr

Amendement 69

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 6, paragraphe 5***, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à ***l'article 12, paragraphe 5***, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à ***l'article 30, paragraphe 3***, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à ***l'article 79, paragraphe 6***, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. fr

Amendement 70

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 6, paragraphe 5***, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, ***de l'article 12, paragraphe 5***, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de ***l'article 30, paragraphe 3***, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de ***l'article 79, paragraphe 6***, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lors de l'adoption des actes visés au présent article, la Commission promeut la neutralité technologique.

Or. fr